



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDE ENTRE LA VILLE ET LE C.C.A.S. DE MONS
EN BAROEUL POUR LES VERIFICATIONS
TECHNIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS
COMMUNAUX**

CONVENTION

Entre

La Ville de Mons en Barœul, représentée par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 1/2 du conseil municipal en date du 24 février 2022,

Ci-après désignée sous le terme « La Ville »

Et

Le C.C.A.S. de Mons en Barœul, représenté par Monsieur Rudy ELEGEEEST, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 février 2022,

Ci-après désignée sous le terme « Le C.C.A.S. »

Il est précisé que le président du C.C.A.S. dispose de la capacité juridique d'engager les établissements sociaux et médico-sociaux que sont l'EHPAD Les Bruyères, la résidence autonomie Les Cèdres, l'accueil de jour Les Charmilles.

Il est précisé que ces établissements, à l'exception de l'accueil de jour Les Charmilles, dispose d'un budget propre, rattaché au budget du C.C.A.S. en tant que budget annexe.

L'accueil de jour Les Charmilles étant rattaché au budget de l'EHPAD Les Bruyères, il n'y a pas de participation financière spécifique de cet établissement dans le marché de vérifications techniques réglementaires des bâtiments communaux.

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Dans l'objectif de faire des économies, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché public pour la réalisation des vérifications techniques réglementaires des bâtiments communaux.

Les contrôles réglementaires obligatoires portent sur :

- les installations électriques et de gaz, les appareils de cuisson et de remise en température, les équipements d'alarmes et les systèmes de sécurité incendie,
- les ascenseurs et monte-charges,
- les appareils et équipements de travail comme les appareils de levage et d'accroche scénique, les nacelles, les échafaudages, escabeaux, échelles...,
- la maintenance et la vérification des extincteurs, des systèmes de désenfumage, le renouvellement et l'extension du parc de matériels, la maintenance et la fourniture des différents accessoires ou systèmes de sécurité incendie (plan d'évacuation, consignes de sécurité...).

Article 2 – Règles applicables au groupement

Le groupement de commande s'organise dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique (CCP).

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commande

La Ville de Mons en Barœul est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

Article 3.1 Responsabilités du coordonnateur :

Le coordonnateur du présent groupement de commande est missionné pour procéder à :

- la négociation des clauses du contrat initial,
- la signature du contrat et de ses éventuels avenants,
- la signature des propositions de révision de prix.

Article 3.2 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis du C.C.A.S. et des établissements rattachés sur

- le contrat initial,
- tout projet d'avenant,
- toute proposition de révision de prix.

Article 4 – Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement de commande.

Article 4.1 - Prix du marché

Le prix du marché et de chaque lot sera fixé à la signature du contrat.

Les prix pourront être révisés annuellement pour prise d'effet au 1^{er} janvier.

Article 4.2 - Montant des participations financières

Les membres du groupement de commande s'entendent sur les modalités suivantes :

- la Ville assume la charge financière des vérifications relatives aux bâtiments dont elle est propriétaire,
- le C.C.A.S. assume la charge financière des vérifications relatives aux bâtiments dont il est propriétaire (EHPAD Les Bruyères, résidence autonomie les Cèdres, accueil de jour les Charmilles),
- le C.C.A.S refacture à l'EHPAD les Bruyères la part correspondant aux vérifications techniques des Bruyères et de l'accueil de jour Les Charmilles et, refacture à la résidence autonomie Les Cèdres la part correspondant aux vérifications techniques de cet établissement, selon les prix qui seront indiqués à la D.P.G.F. (décomposition du prix global et forfaitaire) et au B.P.U. (bordereau des prix unitaires) du marché.

Article 4.3 – Règlement des prestations du marché

Le marché étant alloti pour distinguer les bâtiments appartenant à la Ville et ceux appartenant au C.C.A.S., les demandes de paiement seront adressées par le(s) titulaire(s) à la personne morale désignée dans les pièces du marché (Ville ou C.C.A.S.).

Article 5 – Entrée en vigueur de la convention et durée du groupement de commande

Cette convention entre en vigueur dès lors qu'elle a recueillie les signatures de chaque membre du groupement.

Le marché public de vérifications techniques réglementaires des bâtiments démarrera au 1^{er} juin 2022 pour une durée de 7 mois, jusqu'au 31 décembre 2022. Le marché pourra être reconduit 3 fois pour une durée d'1 an par reconduction, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Dès la signature et la notification du marché public par le coordonnateur, la durée de la convention se confond avec celle du marché public, soit 3 ans et 7 mois au maximum, sauf résiliation anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de résiliation du marché public, le groupement sera automatiquement dissout.

Article 6 – Modalités de départ et de dissolution du groupement

Si le C.C.A.S. souhaite quitter le groupement, il devra en informer le coordonnateur au minimum 2 mois avant la date limite de reconduction du marché, soit au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année de chaque année.

Si la Ville, coordonnateur, décide de quitter le groupement, alors celui-ci sera automatiquement dissout.

Il est impossible de quitter le groupement au cours de la première année d'exécution du marché (01/07/2022 – 31/12/2022).

Article 7 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. Il consulte alors le C.C.A.S. sur sa démarche et l'informe de son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge financière en fonction du poids relatif de chaque membre du groupement dans le contrat. Il effectue l'appel de fonds selon les modalités décrites au 4.2 de la présente convention.

Article 8 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commande ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, le groupement serait automatiquement dissout et le marché résilié.

Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Mons en Barœul, le

Pour la Ville de Mons en Barœul
Le Maire
Rudy ELEGEST

Pour le C.C.A.S. de Mons en Barœul
La Vice-présidente
Diana DA CONCEIÇÃO